

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.398 du 12 janvier 2009

G./A.188.586/VI-17.859

En cause : **FOURDIN** Michelle,

ayant élu domicile chez
Me Catherine SBILLE, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138, bte 5,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2008 par Michelle FOURDIN qui demande l'annulation de "la décision rendue le 1^{er} avril 2008 par Monsieur Luc VANNESTE, directeur général, agissant pour le compte de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, identifiée sous la référence «décision numéro III.21.723/5990/07» prononcée par le service public fédéral intérieur, direction générale institutions et population, service population et carte d'identité, laquelle lui a été envoyée le 15 avril 2008 par la ville de BRUXELLES, service démographie - population dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES boulevard Anspach n° 6";

Vu le mémoire en réponse notifié le 28 août 2008 à la partie requérante;

Vu la note de M. AMELYNCK , Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 14 novembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.